



Arrêt

**n° 191 569 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes. D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 décembre 2016, la requérante a sollicité l'asile auprès des autorités belges.

1.2. Saisies d'une demande de prise en charge de la requérante, le 31 janvier 2017, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités suisses ont accepté celle-ci, le 22 février 2017.

1.3. Le 19 mai 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le même jour.

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, laquelle incombe à la Suisse⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, munie de la carte d'identité 110913055 valable du 16 juin 2010 au 16 juin 2020, a déclaré être arrivée en Belgique le 1er juillet 2016;

Considérant que le 31 janvier 2017 les autorités belges ont adressé aux autorités suisses une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. BEDUB18367327/ror):

Considérant que les autorités suisses ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 (réf. suisse N 690114 Cba) en date du 22 février 2017;

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres [...] »;

Considérant que, comme le confirme le résultat de la comparaison des empreintes digitales (CHE-A-003306493), l'intéressée s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques suisses un visa de type C à une entrée valable du 7 juillet 2016 au 28 juillet 2016 pour une durée de 22 jours;

Considérant que la candidate a introduit le 22 décembre 2016 une demande d'asile en Belgique, soit moins de six mois après la péremption du visa précité;

Considérant que la requérante lors de son audition à l'Office des étrangers a précisé qu'elle a voyagé légalement avec son passeport doté d'un visa pour la Suisse, qu'elle a quitté le 7 juillet 2016 le Cameroun pour la Turquie où elle a pris un avion pour la Suisse et qu'elle a rejoint le 8 juillet 2016 la Belgique en voiture

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait pénétré dans le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 sans le visa précité ou qu'elle aurait pénétré ou quitté ce territoire depuis la péremption de celui-ci;

Considérant que la candidate a indiqué ne pas avoir choisi la Belgique, que le passeur l'y a ramenée sans qu'elle le sache et qu'elle a appris par des passants qu'elle se trouvait dans ce pays, tandis que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier n'établit pas comme critère dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, la prise en compte du choix du passeur, que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la Suisse est l'Etat membre responsable de la demande d'asile de la requérante et que pour ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressée a affirmé qu'elle a été séquestrée en Belgique de juillet 2016 jusqu'au 16 décembre 2016, date à laquelle elle a été libérée, qu'elle a été violée, qu'on l'a libérée parce depuis un mois elle avait des maux de ventre et des saignements abondants, qu'elle était très faible et plus très utile pour eux, qu'on l'a ensuite déposée devant une gare elle pense, qu'elle a demandé à une dame en chemin dans quel pays elle se trouvait, qu'elle pensait être en Suisse alors qu'elle était en Belgique, que cette dame lui a ensuite parlé de l'Office des étrangers et lui a indiqué le chemin, qu'elle a actuellement encore fort mal, qu'elle est suivie par un. médecin, qu'elle a reçu ses résultats et qu'elle enceinte mais d'une grossesse qui n'évolue pas, qu'elle doit voir un psychologue pour l'aider avant qu'on mette un terme à cette grossesse, qu'elle a déclaré avoir une infection urinaire, que le médecin lui a prescrit des antibiotiques, qu'elle a des maux de ventre importants, des maux de dos et de forts saignements vaginaux quotidiens, que la gynécologue l'a Informée qu'elle est enceinte mais que sa grossesse n'évolue pas, qu'elle est sensée voir une psychologue bientôt afin de la préparer à l'avortement à venir, que concernant ses différents maux, il n'y a que des suppositions des médecins (peut-être que l'enfant n'est pas dans l'utérus...) mais aucune réponse concrète, qu'elle a invoqué qu'elle ne connaît ni la Suisse ni la Belgique à la base mais que vu qu'elle est en Belgique et qu'elle y a déjà un suivi médical, elle aimerait que sa demande se poursuive en Belgique comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, qu'elle a remis un certificat médical daté du 8 février 2017 la reconnaissant incapable de travailler du 8 février au 12 février 2017 inclus (sortie autorisée) pour cause de maladie sans aucun autre élément de précision, et que son conseil, au sein de deux courriers, l'un daté du 8 février 2017, l'autre du 20 avril 2017, nous informe que sa cliente a expliqué que dès son arrivée en Europe elle a été emmenée par le passeur chez des personnes qu'elle ne connaissait pas, que sa cliente a été séquestrée pendant plusieurs mois et qu'elle a subi de nombreux mauvais traitements lors de sa détention, qu'elle a subi plusieurs violets et qu'elle a été exposée à la prostitution, qu'en décembre 2016 ces personnes l'ont

finalement libérée et déposée dans la rue, son état de santé se dégradant, qu'il joint la plainte déposée en Belgique par sa cliente contre les personnes qui l'ont séquestrée et forcée à la prostitution et deux attestations psychologiques faites le 2 février 2017 et le 28 mars 2017 en soulignant que sa cliente est très fragile, qu'elle a rapidement été redirigée vers un médecin, un gynécologue et une psychologue, que son suivi psychologique est actuellement toujours en cours en Belgique, et qu'il est nécessaire de tenir compte de la vulnérabilité particulière de sa cliente de lui permettre de continuer son suivi psychologique indispensable pour sa santé mentale;

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu, notamment lorsqu'il s'agit d'une femme seule, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel une telle vulnérabilité, mais que la candidate ou son conseil n'ont remis aucun document médical établi par un médecin à l'exception du certificat médical daté du 8 février 2017 qui atteste tout au plus que celle-ci est reconnue incapable de travailler pour une durée de cinq jours pour cause de maladie sans autres éléments de précision, et que les attestations psychologiques établies par un psychologue et non par un médecin, si elles attestent d'un travail et d'un suivi psychologique suite aux événements vécus par la requérante, qu'elle souffre d'un syndrome de stress post-traumatique important qui engendre des répercussions somatiques et psychiques importants (dépersonnalisation, dissociation du corps, anesthésie émotionnelle, mise en place de conduites dissociantes à risques...) et de la nécessité de continuer à faire l'objet d'une prise en charge psychothérapeutique à intervalles réguliers ainsi que d'un suivi médicamenteux, celles-ci, n'établissent pas qu'elle est effectivement sous traitement médicamenteux ou qu'elle est suivie par un psychiatre, qu'elle est dans l'incapacité de voyager, et que l'état de santé de l'intéressée est suffisamment critique, que sa vulnérabilité inhérente à son statut et sa situation serait suffisamment aggravée, ou encore qu'elle présente une affection physique ou psychologique particulièrement grave, c'est-à-dire par exemple qu'elle constitue effectivement un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire, pour un suivi psychologique ou physique, qu'une observation médicale continue de la requérante est nécessaire au vu de son état de santé..., qu'en ce qui concerne le contexte le plus stable et le plus sécurisant possible, que l'on ne peut présager que ce ne sera pas le cas en Suisse, qu'elle pourra effectuer les démarches en vue de son transfert avec le cellule SEFOR qui pourra veiller à ce que celui-ci se fasse de manière encadrées dans la sécurité et la stabilité (communiquer les informations de vol à temps, expliquer comment cela se passe...), que si un transfert implique une rupture du lieu, des personnes..., une rupture dans la prise en charge d'un suivi psychologique ne peut être présagé, qu'en effet la Suisse est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la candidate, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé, que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que si le rapport AIDA de décembre 2016 (p. 72-73 et 97-98) met en évidence que dans les centres fédéraux les soins médicaux sont délégués à une compagnie ou une organisation en charge de la logistique et de la gestion du centre, que durant la journée un personnel paramédical n'est pas systématiquement présent que lorsqu'un demandeur a des problèmes médicaux, c'est au personnel (généralement non-médical) d'examiner la gravité et de décider de l'envoyer ou non chez le docteur/à l'hôpital, que ce premier tri des cas est problématique puisque souvent le personnel ne dispose pas des connaissances médicales nécessaires pour se prononcer sur un problème médical, ce qui dans la pratique limite plutôt l'accès aux soins de santé, que cet obstacle se retrouve également au niveau cantonal bien que certains cantons fournissent un personnel médical dans les centres, il souligne que la loi garantit l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile durant la procédure et même en cas de refus ou de renonciation de la demande sous le régime de l'aide d'urgence, qu'elle prévoit également l'affiliation généralisée de tous les demandeurs à une assurance de santé, que les demandeurs à leur arrivée dans le centre fédéral sont soumis à un examen médical obligatoire, qu'ils doivent remplir un questionnaire médical à partir duquel des contrôles plus spécifiques seront mis en place, que les demandeurs qui ont renoncé à leur demande ou dans la demande a été rejetée et qui ont droit à l'aide d'urgence sont également affiliés à une assurance de santé, que les traitements psychologiques et psychiatriques sont couverts par l'assurance de santé (p.72), que les coûts des soins médicaux sont inclus dans l'assistance sociale, que donc ce rapport n'établit pas que les demandeurs d'asile en Suisse ne reçoivent de manière automatique et systématique, aucune aide et assistance médicale liée à leurs besoins, que l'analyse de ce rapport met en évidence que bien qu'il y ait certains obstacles (qui ne sont ni automatiques ni systématiques), dans les faits les demandeurs d'asile en Suisse ont accès aux soins de santé, que dès conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des

conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; qu'en outre la cellule SEFOR, pour autant que la candidate souhaite que ses données médicales soient transmises aux autorités suisses et qu'elle organise son transfert avec les autorités belges, informera les autorités suisses du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu (ou davantage) afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires et que les autorités suisses seront dès lors averties à temps de son état de santé et de sa vulnérabilité afin de lui fournir les soins qu'elle nécessite, que le Règlement 604/2013 précise dans son article 31.1 que «[...] L'Etat membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personnes visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d) communique à l'Etat membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui son adéquates, pertinentes et raisonnables [...] », qu'il prévoit dès lors que ces données ne soient transmises que lorsque l'Etat procède au transfert et donc pas avant qu'un transfert effectif soit pour le moins prévu dans les faits et qu'en vue de préserver les informations sensibles que constituent les données médicales et afin de permettre que les autorités suisses soient en possession de données à jour pour la prise en charge de la requérante, celles-ci seront transmises à l'Etat membre quand les démarches pour un transfert effectif seront entreprises, qu'il n'est donc pas établi que l'intéressée n'aura pas accès aux soins de santé liés à ses besoins en Suisse, qu'il n'y aura pas de continuité, de sécurité, de stabilité dans la prise en charge de celle-ci, et que dans le cas de l'espèce un transfert vers la Suisse constituerait un traitement inhumain et dégradant, et que rien n'indique dans le dossier de la requérante, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que si le rapport AIDA (p. 43-47 et 73-74) met en évidence que la loi ne prévoit pas de mécanisme afin d'identifier de manière systématique les demandeurs vulnérables, si ce n'est des personnes victimes de la traite des êtres-humains, et qu'un tel mécanisme d'identification- n'existe pas, que selon la loi il revient aux demandeurs de déclarer tout problème de santé important pertinent à la demande et aux procédures d'éloignement ce qui peut être problématique puisqu'une personne qui fait l'objet d'un traumatisme n'en a pas toujours conscience et qu'un traumatisme peut n'apparaître qu'après un certain temps, que généralement un rapport médical n'est pas demandé par les autorités suisses, et que souvent, bien que théoriquement le demandeur ne doit pas payer l'examen médical mais qu'en raison du temps que le médecin prend pour écrire le rapport, qui n'est généralement pas basé sur la méthodologie du Protocole d'Istanbul, celui-ci n'est plus couvert par l'assurance médicale et que les centres fédéraux de par leurs moyens limités pour le personnel médical n'examinent pas souvent les traumatismes dans les centres fédéraux, que si les autorités suisses prennent en compte les rapports, ce n'est pas pour établir la crédibilité du demandeur mais plutôt pour examiner si un éloignement est légal et raisonnable, il souligne que si l'agent lors de l'interview suspecte un possible cas de traite, il doit faire appel à une personne compétente en la matière afin que l'instance compétente en soit informée et que la personne soit interviewée de manière adéquate même si l'interview qui prend place dans le cadre de la procédure d'asile n'est pas favorable à la détection de tels cas étant donné les conditions et les contraintes de temps, que des mesures sont mises en place afin d'améliorer la protection des victimes de la traite des êtres-humains, que bien qu'il n'y ait pas d'imité spécifique pour traiter les procédures de personnes vulnérables, il y a des experts spécialisés dans un domaine à qui l'agent peut demander conseil ou demander de l'aide dans les cas difficiles, que la procédure accélérée de par son traitement rapide peut être utilisée pour les personnes vulnérables quand leur cas est clair, qu'en fonction des informations sur un pays précis ou des déclarations lors de la première interview du demandeur, le sexe de l'agent et les personnes qui interviendront lors de l'interview soit spécifique, que les problèmes médicaux signalés postérieurement ou établis par un autre spécialiste médical peut être pris en compte s'il est prouvé et qu'une preuve prima facie suffit à titre exceptionnel si la maladie pour raison médicale ne peut être prouvée (tel que les maladies psychologiques qui peuvent être difficilement prouvées) ou si le retard de présentation est légitimé, qu'en raison du fait que des structures spécifiques pour les personnes avec des besoins particuliers n'existent pas dans les centres fédéraux, dans la pratique les autorités doivent transférer les personnes dans les structures cantonales dès que possible attendu qu'elles sont plus susceptibles d'offrir des équipements adaptés, que s'il n'existe pas de centre spécifique pour les familles ou les personnes vulnérables autre que les mineurs-non accompagnés, les centres tentent de prendre en compte leurs besoins dans les structures existantes, que plusieurs organisations fournissent une assistance aux demandeurs d'asile traumatisés, qu'un large panel de thérapies qui combinent un travail social et différents traitements pour des personnes traumatisées par

un extrême violence sont fournis par une clinique ambulatoire à Berne, que d'autres initiatives similaires sont disponibles à Genève, en Lausanne et à Zurich même si la capacité est insuffisante comparées aux besoins, que les autorités suisses soutiennent aussi la mise en place d'outils pour le traitement des demandeurs traumatisés, en particulier des formations et des recherches dans le domaine de la supervision de ces demandeurs, et que donc si le rapport AIDA 2016 précise qu'il existe des manquements quant aux traitements des personnes vulnérables (pas de mécanisme pour les identifier...), il n'établit pas que les personnes vulnérables une fois identifiées sont laissées à elles-mêmes et ne reçoivent pas des soins médicaux en rapport avec leurs besoins, ceux-ci ayant dans la pratique accès aux soins de santé, les traitements médicaux, si nécessaires, étant payé par l'assurance de santé basique dont tout demandeur est pourvu et des organismes proposant des thérapies... existant (voir AIDA, p. 72-74 et 45) et que si une personnes est reconnue comme étant vulnérable, sa situation particulière n'est pas prise en compte lors du traitement de sa demande d'asile, que les autorités belges informèrent les autorités suisses de l'état de santé de la requérante au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu (ou davantage) pour autant que la candidate souhaite que ses données médicales soient transmises aux autorités suisses et qu'elle organise son transfert avec les autorités belges afin de prévoir les soins approprié à lui fournir et que dès lors les autorités suisses seront averties à temps de son état de santé physique et psychologique afin d'assurer un suivi dans la prise en charge des soins qu'elle nécessite, que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que la CEDH n'a pas condamné la Suisse concernant l'accueil des demandeurs d'asile pour violation de l'article 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que si la candidate le souhaite, elle peut se référé à la CEDH une fois tous recours épuisés afin d'y faire valoir ses droits, la Suisse étant partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant aussi que l'avocat de la requérante ou cette dernière n'ont pas démontré que la présence de celle-ci sur le territoire Belge pour la procédure était indispensable, que la présente décision n'interdira pas l'avocat de représenter l'intéressée au cours de la procédure judiciaire engagée, et que celle-ci peut rester disponible depuis la Suisse pour le suivi de la plainte, que si celle-ci est amenée à se rendre auprès des autorités belges dans le cadre de cette procédure suite à une convocation... de celles-ci, elle pourra toujours en Suisse entreprendre les démarches nécessaires auprès des autorités belges afin d'obtenir les documents nécessaires pour se rendre en Belgique;

Considérant que la candidate a souligné qu'elle n'a pas de famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que la requérante et son conseil ont repris les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Suisse, et qu'elle pourra évoquer ces éléments auprès des autorités suisses dans le cadre de sa procédure d'asile, que la Suisse est également signataire de la Convention de Genève, que l'on ne peut présager de la décision des autorités suisses concernant la demande d'asile de l'intéressée, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de celle-ci par les autorités suisses ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, que si le rapport AIDA précise que des changements de pratique peuvent subvenir dans le traitement des demandes d'asile (p. 52-53), celui-ci n'établit pas que la Suisse n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile et il ne démontre donc pas que le traitement de la demande d'asile de la candidate en Suisse ne répondra pas aux exigences internationales (AIDA p. 11-53), que si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire auprès des instances compétentes (Tribunal Fédéral Administratif (TAF)-AIDA 2016, p. 15, 22-23, 36- 37, 51) un recours suspensif ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), que si le rapport AIDA 2016 met en évidence que les demandeurs peuvent rencontrer des obstacles pour introduire les recours (délai très court, paiement en avance des frais supposés souvent lorsque le recours est supposé sans mérite sous peine d'inadmissibilité du recours, critères formels, non-connaissance d'une des quatre langues nationales, la limitation des compétences du TAF qui dans la procédure régulière ne peut plus se prononcer sur le bien-fondé d'une décision mais seulement sur la violation de la loi fédérale ou la détermination incorrecte et incomplète des circonstances juridiquement pertinentes - pour la procédure d'admissibilité, il examine si la décision a été prise en conformité avec la loi) il n'établit pas qu'il est impossible au demandeur d'asile de faire valoir ses droits suite à une décision négative en Suisse, qu'aucun demandeur d'asile automatiquement et systématiquement n'est parvenu/ne parvient à

introduire de recours, et que les compétences actuelles du TAF sont contraires ou ne respectent pas les Réglementations internationales auxquelles la Suisse est soumise, que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que la CEDH n'a pas condamné la Suisse concernant la procédure d'asile pour violation de l'article 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que si la candidate le souhaite, elle peut se référer à la CEDH une fois tous recours épuisés afin d'y faire valoir ses droits, la Suisse étant partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3, que la Suisse à l'instar de la Belgique est un pays démocratique respectueux des Droits de l'Homme et des libertés doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que la Suisse est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite, qu'elle n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Suisse, pays lié comme la Belgique par des normes de droit national et international, que le rapport AIDA 2016 concernant la Suisse joint au dossier n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont en Suisse pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que ce même rapport ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Suisse ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que la CEDH n'a pas condamné la Suisse concernant la procédure d'asile ou le système d'accueil pour violation de l'article 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que si la candidate le souhaite, elle peut se référer à la CEDH une fois tous recours épuisés afin d'y faire valoir ses droits, la Suisse étant partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'asile ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que la Suisse est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités suisses en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que la requérante aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités suisses en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités suisses ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection;

Considérant que la requérante, en tant que demandeur d'asile pourra bénéficier des conditions d'accueil prévues par la législation suisse de l'introduction de sa demande d'asile jusqu'à ce que le rejet de sa demande deviennent exécutoire, que le rapport AIDA 2016 joint au dossier (p. 54-76) précise que les conditions matérielles de réception comprennent le logement, la nourriture, les soins de santé et une assistance sociale en fonction du droit spécifique qui inclus les besoins basiques du demandeur (habits, transports...) sous forme d'une allocation financière ou d'avantage non-monétaires, que cette prestation d'aide est accordé seulement si une personne est démunie et qu'aucune tierce personne n'est tenu de lui apporter un support (comme peut le prévoir l'article 17.3 de la Directive 2013/33/CE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale) sauf en ce qui concerne le logement pour lequel les ressources financières du candidat ne sont pas prises en compte, que dans les centres fédéraux d'accueil et de traitement les conditions sont les mêmes pour tous les demandeurs, quel que soit la procédure dont ils font l'objet que les conditions d'accueil et les allocations peuvent changer de façon significative dans les cantons et dépendre d'un centre à un autre (conditions de logement spartiates...), que lorsqu'ils ne disposent plus du statut de demandeur d'asile, ils ont droit à l'aide d'urgence en cas de besoin, que s'il met en évidence qu'il est arrivé que des demandeur ait été sans logement, il souligne lui-même qu'il s'agit de cas très rares, isolés (et donc pas automatique et systématique ou récurrents) et que généralement les demandeurs d'asile ont accès au conditions

matérielles de réception, que les demandeurs ne peuvent choisir le centre où ils seront envoyés et qu'ils connaissent un régime semi-fermé, surtout au niveau fédéral (autorisation de sortie une fois que données biométriques prises, horaire de sortie à respecter, permission de quitter le centre peut-être refusée dans certains cas prévus par une ordonnance, ordre de restriction ou d'exclusion dans certains cas prévus par la loi ...), qu'il relève que les conditions dans les centres peuvent être difficiles parce que mal équipés que ce soit en termes de matériel, de vie privée, de vie familiale ou de besoins spécifiques et qu'elles ont été critiquées par la Commission nationale de la Prévention de la Torture qui a recommandé des améliorations dans certains centres ou de manière générale (p. 66-69), que donc si ce rapport met en exergue qu'en Suisse il peut y a des manquements au niveau des conditions d'accueil qu'il caractérise parfois de précaires, et de manière plus générale de difficiles en ce qui concerne la vie familiale et privée, il établit que dans les faits les demandeurs d'asile en Suisse ne se retrouvent pas systématiquement et automatiquement sans aide et assistance et il n'associe pas ces conditions de vie à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que la CEDH n'a pas condamné la Suisse concernant l'accueil des demandeurs d'asile pour violation de l'article 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que si la candidate le souhaite, elle peut se référer à la CEDH une fois tous recours épuisés afin d'y faire valoir ses droits, la Suisse étant partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que si le rapport AIDA (p. 19-20) précise qu'au 31 décembre 2016, 27711 demandes d'asile étaient pendantes dont 22353 depuis plus de six mois, qu'il y a un manque de personnel et qu'en vue de traiter plus rapidement certaines demandes deux procédures ont été mise en place, à savoir la "48-hour procédure" qui vise à traiter les demandes d'asile de pays Européens sûrs en 48h si un examen approfondi n'est pas nécessaire, et la "Fast-track procedure" qui prévoit une décision dans les 20 jours pour les pays d'origine dont le taux de reconnaissance est très faible, que ces dernières étant priorisés avec les cas Dublin cela peut engendrer un plus longue procédure pour les personnes qui sont en besoin de protection, qu'un projet pilote a été mis en place dans un centre afin de permettre un traitement rapide des demandes d'asile claires, que le traitement de ces demandes a été accéléré de 39%, qu'une réforme du système de l'asile est prévu pour 2019 sur base de ce projet et que la durée moyenne pour prendre une décision concernant une demande d'asile était en 2016 de 249,4 jours et en 2015 de 278 jours, il n'établit pas que le traitement des demandes d'asile est de manière automatique et systématique (très) long et il n'associe pas ce délai de traitement à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que la CEDH n'a pas condamné la Suisse concernant la procédure d'asile pour violation de l'article 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que si la candidate le souhaite, elle peut se référer à la CEDH une fois tous recours épuisés afin d'y faire valoir ses droits, la Suisse étant partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'en application de l'article 12, alinéa 1er, b) de la Directive 2013/32 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et que le rapport AIDA 2016 sur la Suisse annexé au dossier (pp. 20-22) atteste qu'une interview préliminaire est prévue dans tous les cas au cours de laquelle peut être présent un interprète, que si une deuxième interview n'a pas lieu lorsque le demandeur fait l'objet d'une procédure d'admissibilité ou lorsqu'il n'a pas coopéré avec les autorités suisses (qu'il a tenté de tromper les autorités suisses...), celui-ci a tout de même le droit d'être entendu en réponse à l'intention des autorités suisses de prendre une décision d'admissibilité, que si la loi prévoit que le recours à un interprète n'est pas obligatoire mais seulement si c'est nécessaire, un interprète est normalement présent aux interviews lorsque le demandeur ne maîtrise pas une langue nationale suisse, que si les

organisations caritatives rapportent certains problèmes quant à l'absence d'un interprète ou au travail de celui-ci (demandeur considéré comme maîtrisant suffisamment une langue alors que pas le cas nécessairement, difficulté de la traduction simultanée, partialité ou manque de professionnalisme de certains interprètes...), ce rapport n'établit pas que l'absence d'un interprète est systématique ou automatique pendant l'interview pour tous les demandeurs, qu'aucun interprète n'est sollicité lorsque l'agent prend conscience lors de l'audition qu'il ne comprend pas le demandeur et inversement, que tous les demandeurs rencontrent de manière automatique et systématique des problèmes avec les interprètes ou encore que tous les interprètes sont partiels, subjectifs et incompétents de manière automatique et systématique, que si le demandeur le souhaite, il peut être accompagné d'un interprète de son choix, que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant que si le rapport AIDA de 2016 souligne que le droit à la gratuité de la justice (gratuite procédure et représentation juridique) est inscrit dans la Constitution Fédérale lors de la procédure de première instance et de recours sous certaines conditions (recours prima fade avec mérite, demandeur démuné, si représentation par un avocat semble nécessaire pour sauvegarder les droits de la personne), que depuis la loi de Février 2014 la représentation est généralement présumée être nécessaire- lors de la procédure d'asile (si ce n'est lors d'une procédure de révision ou de réexamen où la nécessité de la représentation juridique doit être nécessaire), que dans le passé, il n'y avait généralement aucune représentation au stade de la procédure d'asile, que le renvoi du recours était souvent justifié par le manque de mérite et que cela pourrait toujours être d'application, que les bureaux des conseil juridiques reçoivent un montant inférieur aux avocats privés et ne sont reconnus comme représentants légaux gratuits que s'il travaillent plusieurs jours par semaine (25% insuffisant), que la plupart des cas sont traité par des conseils juridiques indépendants qui sont pour la plupart des projets d'ONG (aucun paiement anticipé requis) et qui en raison du manque de moyens ne peuvent pas couvrir tous les besoins des demandeurs, que l'accès à l'aide légale peut-être difficile pour les personnes en détention en raison des courts délais, que généralement les bureaux de conseils juridiques ont des difficultés pour obtenir la compensation financière, et qu'un amendement législatif est prévu pour 2019 qui prévoit une assistance juridique financée par l'État pour tout demandeur d'asile, que donc si le rapport AIDA met en évidence que des obstacles existent, il n'établit pas que dans les faits il est impossible aux demandeurs d'asile d'accéder à une aide juridique gratuite ou qu'ils n'ont automatiquement et systématiquement pas accès à l'aide juridique gratuite, que la Suisse ne respecte pas les réglementation internationales auxquelles elle est soumise, que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que la CEDH n'a pas condamné la Suisse concernant la procédure d'asile pour violation de l'article 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que si la candidate le souhaite, elle peut se référer à la CEDH une fois tous recours épuisés afin d'y faire valoir ses droits, la Suisse étant partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport AIDA de 2016 (p. 14,16-18, 48-49, 52-53), s'il précise que des cas de refoulement ont été enregistrés en Suisse, ceux-ci concernent exclusivement le cas de personnes se rendant illégalement en Suisse depuis l'Italie et donc la frontière italo-suisse (p. 16-18), que ce risque ne concerne donc pas la candidate puisque celui-ci fera l'objet d'un transfert vers la dans le cadre du Règlement Dublin, que le rapport AIDA 2016 à aucun moment n'établit que les personnes transférées en Suisse dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient refuser l'accès à la procédure d'asile ou ont des difficultés à y accéder ou encore qu'elles feraient l'objet d'une procédure à la frontière, qu'il établit d'ailleurs qu'aucun obstacle n'a été observée pour les « retournés Dublin » (p. 35), qu'il précise que lorsqu'une décision d'inadmissibilité est prise sans que la demande soit examinée sur le fond, les autorités suisses examinent si l'éloignement est licite, raisonnable et possible (p. 14-15) que les pays tiers sûrs sont pour l'instant l'Union, européenne et les Etats membres EFTA à savoir l'Islande, le Lichtenstein et la Norvège, que ces pays doivent cumulativement obligatoirement appliquer le principe de non-refoulement, avoir ratifier et respecter la CEDH, la Convention sur les réfugiés, la Convention contre la Torture, et le Pacte international concernant les droits civils et politiques, avoir une stabilité

politique et respecter le principe d'un état de droit, pour lequel une décision d'irrecevabilité sera prise si le demandeur a déjà un permis de séjour, que le rapport AIDA n'établit pas que le principe des pays tiers sûrs est contraire aux Réglementations internationales auxquelles la Suisse est soumise, et qu'il ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que le rapport AIDA, que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que du reste la requérante ne fera pas l'objet d'une telle procédure, la Suisse étant l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, que l'intéressée est informée par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande d'asile en Suisse auprès des autorités suisses, que les autorités suisses ont accepté de reprendre en charge la candidate en vertu de l'article 12.4, qu'elles sont donc responsables de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée, que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique, ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH, qu'en outre, au cas où les autorités suisses décideraient de rapatrier un demandeur d'asile en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que les autorités suisses ont accepté de prendre en charge l'intéressée en vertu de l'article 12.4, que ces dernières sont donc responsables de l'examen de demande d'asile de la candidate qui jouira donc du statut de demandeur d'asile en Suisse lui permettant d'y séjourner légalement-le temps que les .autorités suisses déterminent si elle a besoin de protection, que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique, ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH, que la CEDH n'a pas condamné la Suisse concernant la procédure d'asile pour violation de l'article 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que si la candidate le souhaite, elle peut se référer à la CEDH une fois tous recours épuisés afin d'y faire valoir ses droits, la Suisse étant partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le rapport AIDA précité (p. 35-37) précise que toute demande d'asile fait l'objet d'une procédure d'admissibilité, à savoir qu'à partir des informations recueillies lors de la phase préparatoire qui voit les autorités suisses enregistrer les données personnelles, de voyage et biométriques des demandeurs, celles-ci vont décider d'examiner la demande sur le fond ou la refuser par une décision d'inadmissibilité, et que les motifs de rejet sont prévus par la loi, il n'établit pas que la procédure d'admissibilité est contraire aux réglementations internationales auquel la Suisse est soumise, qu'il ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que la CEDH n'a pas condamné la Suisse concernant la procédure d'asile pour violation de l'article 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que si la candidate le souhaite, elle peut se référer à la CEDH une fois tous recours épuisés afin d'y faire valoir ses droits, la Suisse étant partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3. de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport AIDA (p. 15, 40-42, 48-49) souligne qu'en janvier 2014 une procédure accélérée a été mise en place par un projet pilote (réforme du système de l'asile attendu pour 2019), qu'au cours de cette procédure tous les demandeurs sont représentés gratuitement par un conseil qui prend part à l'ensemble de la procédure, qu'une décision doit être prise dans les 8 à 10 jours, que dans certains cas, cela peut être prolongé de quelques jours et que si une décision ne peut pas être prise dans ces délais, la personne sera transférée dans un canton pour que sa demande soit examinée dans la procédure régulière, que ces délais sont respectés dans les faits, ce qui permet de traiter les cas très clairs rapidement, que si les demandes des ressortissants de pays d'origine sûre sont rejetées sans

autre enquête (mais pas une décision d'irrecevabilité) attendu que considérées comme manifestement infondées, il ressort que les demande qui requièrent des clarifications sur les faits sont exemptés de la procédure accélérée, que la présence d'un conseiller légal favorise une procédure juste et correcte qui a des effets positifs sur la qualité des décisions, que si le conseil peut décider de ne pas représenter le demandeur parce qu'il estime que le recours prima facie n'a pas de mérite, le demandeur peut entreprendre les démarches pour trouver un autre représentant légal afin d'introduire le recours, que donc ce rapport n'établit pas que les demandeurs sont automatiquement et systématiquement dans l'incapacité d'introduire un recours contre une décision négative dans le cadre prévu par la loi en vigueur ou encore que la procédure accélérée ou le principe de pays d'origine sûre et l'application de celui-ci sont contraires aux réglementations internationales auquel la Suisse est soumise, et qu'il ne les associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que le rapport AIDA, que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que la CEDH n'a pas condamné la Suisse concernant la procédure d'asile pour violation de l'article 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que si la candidate le souhaite, elle peut se référer à la CEDH une fois tous recours épuisés afin d'y faire valoir ses droits, la Suisse étant partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Considérant que le rapport AIDA 2016 atteste que les demandeurs d'asile reçoivent rapidement après qu'ils ont introduit leur demande un pamphlet explicatif, qui existe en de nombreuses langues, concernant la procédure d'asile si ce n'est une réunion consultative préliminaire, que s'il est toujours possible que toutes les informations des brochures ne soient pas comprises par tous les demandeurs ou que celles-ci ne soient pas toujours à jour la traduction en différentes langues pouvant prendre du temps, celles-ci sont rédigées dans un style simple, qu'au début de l'interview on s'assure que le demandeur a reçu ce pamphlet, que des brochures sont disponibles au Conseil Suisse pour les Réfugiés en 20 langues, qu'il y a un bureau de consultation juridique dirigé par une ONG où des informations sont également fournies près des six centres d'accueil, que toutefois, que les autorités suisses doivent également informer le demandeur sur la possibilité d'obtenir une aide légale gratuite, que dans le centre-test les informations sont fournies par divers instruments, que les demandeurs peuvent regarder un film sur la procédure en différents langages, qu'ils ont accès à des brochures et à plusieurs conseillers juridique et un représentant légal assigné qui leur expliquera la procédure, que donc ce rapport établit que les demandeurs dans les faits ont accès aux informations concernant la procédure d'asile et qu'il n'y a pas de problèmes automatiques et systémiques concernant cet accès, que si le rapport met en évidence que le droit du demandeur d'accéder au HCR n'est pas réglementé par le droit national Suisse, et qu'une sérieuse difficulté en Suisse est l'accès aux "ONG et aux conseils juridiques pour les personnes situées dans les centres éloignés et qu'en cas de décision négative il se peut que les demandeurs rencontrent des obstacles importants (court délais, transport pour se rendre dans un bureau d'aide juridique, bureau de conseils juridique seulement ouvert une jour semaine), il n'établit pas qu' en Suisse il est impossible aux demandeurs d'asile d'accéder à des conseils juridiques ou à l'UNHCR, qu'ils n'y ont automatiquement et systématiquement pas accès ou que dans les faits les demandeurs d'asile n'y ont, de manière automatique et systématique pas accès, que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que la CEDH n'a pas condamné la Suisse concernant la procédure d'asile pour violation de l'article 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que si la candidate le souhaite, elle peut se référer à la CEDH une fois tous recours épuisés afin d'y faire valoir ses droits, la Suisse étant partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (p. 77-88) que la mise en détention des demandeurs d'asile n'est pas automatique et systématique, et que donc il n'est pas établi que le demandeur fera l'objet d'une mesure de rétention, qu'en effet, lors de la procédure régulière la mise en rétention est rare, que la plupart des demandeurs d'asile sur le territoire ne sont pas mis en centre fermé mais qu'il existe des différences entre cantons, que les motifs de détention sont énoncés dans la loi, que si la détention en l'attente d'expulsion suite à une décision négative peut être ordonnée, le rapport

n'établit pas que cela est automatique et systématique, que s'il arrive que des familles soient mises en détention ou un membre de la famille, voire les parents, dans la pratique les demandeurs d'asile vulnérables sont rarement détenus, que dans la pratique, même si la loi peut prévoir jusqu'à 18 mois de rétention, la durée de détention moyenne est de 25 jours, qu'il n'y a qu'un centre désigné exclusivement à la détention administrative dans la pratique (es demandeurs sont détenus régulièrement dans des prisons avec les ressortissants de pays tiers ou dans les centres de détention provisoire, que tes demandeur en détention ont accès dans la pratique aux soins de santé dont le niveau est de manière générale à un niveau acceptable, qu'il existe des différences importantes entre les cantons mais que dans les prisons, les personnes en détention administrative sont soumises au régime carcéral alors qu'une différence de régime devrait prévaloir, que les autorités suisses ont été priées de continuer leurs efforts afin d'édifier davantage de centres spécifiquement consacrés aux détentions administratives, que les avocat et l'UNHCR ont accès aux centres de détention, et que les ONG doivent obtenir préalablement une autorisation, qu'un examen automatique de la détention (légalité et pertinence) par un organe judiciaire est prévu par la loi, qu'une demande de libération peut-être introduite après un certain délai (1 ou 2 mois), que les pratiques concernant (a détention dépendent du canton, que lorsqu'un demandeur n'est pas représenté il peut être difficile pour lui de faire valoir les arguments juridique pertinents, que des difficultés d'accès aux avocats, à un interprète, au service sociale ont été reportées, que l'assistance juridique est parfois difficile à organiser et qu'elle n'est pas gratuite dès le départ, que donc si ce rapport met en évidence certains manquements (demandeurs d'asile détenus dans des prisons, accès difficile à un avocat...), il n'établit pas que les demandeurs d'asile en Suisse sont automatiquement et systématiquement mis en détention et donc que la requérante sera placée en rétention en Suisse, qu'il est impossible à un demandeur d'asile de faire valoir ses droits en cas de détention et qu'en raison de l'aide légale, les informations... fournies au sein des centres fermés, les demandeurs d'asile n'ont de manière automatique et systématique pas accès à une aide légale, au service social et à un interprète ou encore la possibilité d'introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore qu'aucun demandeur d'asile détenu n'a eu la possibilité d'introduire un recours auprès de l'instance compétente, que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du-règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités suisses, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus démontré de quelle manière elle encourt concrètement et personnellement un tel risque en cas d'éloignement vers la Suisse;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de la requérante vers la Suisse, il est à noter que l'analyse du rapport AIDA de 2016 (pages 11 à 98) sur la Suisse fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de (a procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Suisse ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Suisse en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner-Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2011/95/CE et 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE).

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE) par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE), dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse du rapport, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Suisse ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre la CEDH n'a pas condamné la Suisse concernant la procédure d'asile ou les conditions d'accueil pour violation de l'article 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que si la candidate le souhaite, elle peut se référer à la CEDH une fois tous recours épuisés afin d'y faire valoir ses droits, la Suisse étant partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Suisse exposerait les demandeurs d'asile transférés en Suisse dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans, le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

De plus, le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile ou des conditions d'accueil qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Par ailleurs, le rapport AIDA de 2016 (p. 50), ainsi que le document intitulé Member States's Support to Emergency Relocation Mechanisme (as of 27 February 2017) joint au dossier, met en exergue que la Suisse prend part à l'effort de relocalisation et qu'elle est le 12^{ème} pays receveur et que donc la Suisse est considérée comme étant apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes et il est estimé qu'en Suisse il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

L'analyse du rapport mentionné ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités suisses à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Sur base dudit rapport il n'est pas démontré que les autorités suisses menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la candidate ;

C'est à la requérante d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers la Suisse ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, le rapport précité, s'il met l'accent sur certains manquements, il ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Suisse ont des déficiences

structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil ou la gestion de la procédure d'asile en Suisse à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressée;

La candidate ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par la Suisse vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités suisses ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités suisses décideraient de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités suisses en Suisse⁽⁴⁾. »

2. Intérêt à agir.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités suisses ont marqué leur accord à la prise en charge de la partie requérante en date du 22 février 2017. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par la disposition précitée est écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités suisses ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Interrogée à l'audience quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29 du Règlement Dublin III, la partie défenderesse déclare ne pas avoir d'information concernant une éventuelle prolongation du délai. La partie requérante estime ne plus avoir intérêt au recours, dès lors que l'Etat Belge est devenu compétent pour examiner la demande d'asile de la requérante.

Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors que le requérant est autorisé à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET